

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE ROSNAY – 85320

D35-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Rosnay, dûment convoqué le 19 septembre s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Rosnay, sous la présidence de Madame AULNEAU Bergerette, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 13

Étaient présents : Mme Bergerette AULNEAU, M. Éric REVERSEAU, M. Christophe AUBIN, Mme Hélène HERBRETEAU, M. Mathieu GREFFARD, M. Christian JARD, Mme Magaly JOLY-DOMINÉ, M. Fabien MURAIL, M. Gérald RIVOISY, M. Nicolas TASSAUX.

Absents excusés : M. Hubert MACQUIGNEAU (pouvoir à M. Éric REVERSEAU), Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE (pouvoir à M. Mathieu GREFFARD), Mme Virginie JOGUET (pouvoir à Mme Hélène HERBRETEAU).

Secrétaire de séance : Mme Magaly JOLY-DOMINÉ

Date de convocation du conseil municipal : Le 19 septembre 2025.

Participation aux frais de fonctionnement de l'école

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle les termes de la loi sur le financement des écoles élémentaires et maternelles publiques (article L212-8 du code de l'éducation). Il est précisé que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour l'année scolaire 2024-2025, sept élèves de communes extérieures sont scolarisés en classe élémentaire à Rosnay. Seuls quatre sont concernés par une demande d'aide.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la participation était de 550,00 €.

Le Code de l'Éducation fait référence dans son article L.442-5-1, à un coût moyen des classes élémentaires publiques du Département en cas d'absence d'école publique dans la commune de résidence.

En outre, l'article L.442-5 prévoit dans son avant-dernier alinéa que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »

Le montant de référence de la préfecture s'élève à 501 euros pour les classes élémentaires et à 1 055 euros pour les classes maternelles.

Il est de coutume à Rosnay d'instaurer un seul tarif. Dès lors, en l'absence d'école publique dans la commune d'accueil ou dans la commune de résidence, les coûts de fonctionnement sont évalués comme suit pour l'année scolaire 2024/2025 : 550 €.

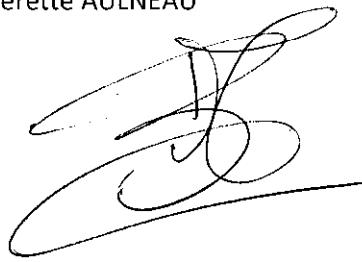
Madame le maire propose de demander la même participation que l'année précédente, soit 550,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

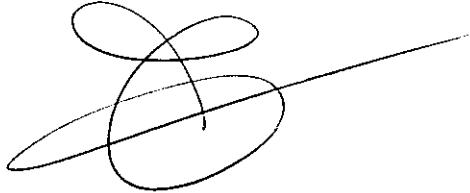
- **Fixe** la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés à l'école de Rosnay, pour l'année 2024-2025, à **550,00 €** par élève ;
- **Charge** Mme Le Maire de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Bergerette AULNEAU



Le Secrétaire de séance,
Mme Magaly JOLY-DOMINÉ



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le et affichée le